



Mairie de Saint-Georges-sur-Eure

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-EURE ARRETE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC N°83/2026

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Georges-sur-Eure,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-28 et L. 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment son article L. 411-1 ;
Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du 07 janvier 1983,
Vu le règlement de voirie du 14 décembre 1998 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
Vu la demande de la société « La Viande Gourmande » 7 rue du Général De Gaulle 28190 SAINT-GEORGES-SUR-EURE (Eure et Loir) sollicitant l'autorisation d'installer à l'occasion de l'inauguration de son commerce, une tonnelle, une table et une plancha sur le trottoir le vendredi 24 avril 2026 ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre les précautions utiles quant à l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public à l'occasion de l'inauguration de la société « La Viande Gourmande ». A ce titre, il pourra installer sur le trottoir devant le 7 rue du Général de Gaulle, une tonnelle, une table et une plancha le vendredi 24 avril 2026 de 09h00 à 14h00.

Des barrières Vauban devront être disposées au niveau des places de stationnement au droit du 7 rue du Général De Gaulle afin d'assurer la sécurisation de cet évènement.

Article 2 : Une signalisation informant les piétons devra être établie et mise en place par le demandeur, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément aux dispositions de l'article L 122-29 du code des communes :

La société « La Viande Gourmande », Monsieur le Maire de Saint-Georges-Sur-Eure, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de THIVARS.

Fait à Saint-Georges-sur-Eure,
Le 16/04/2026

Le Maire,
Jacky GAULLIER

